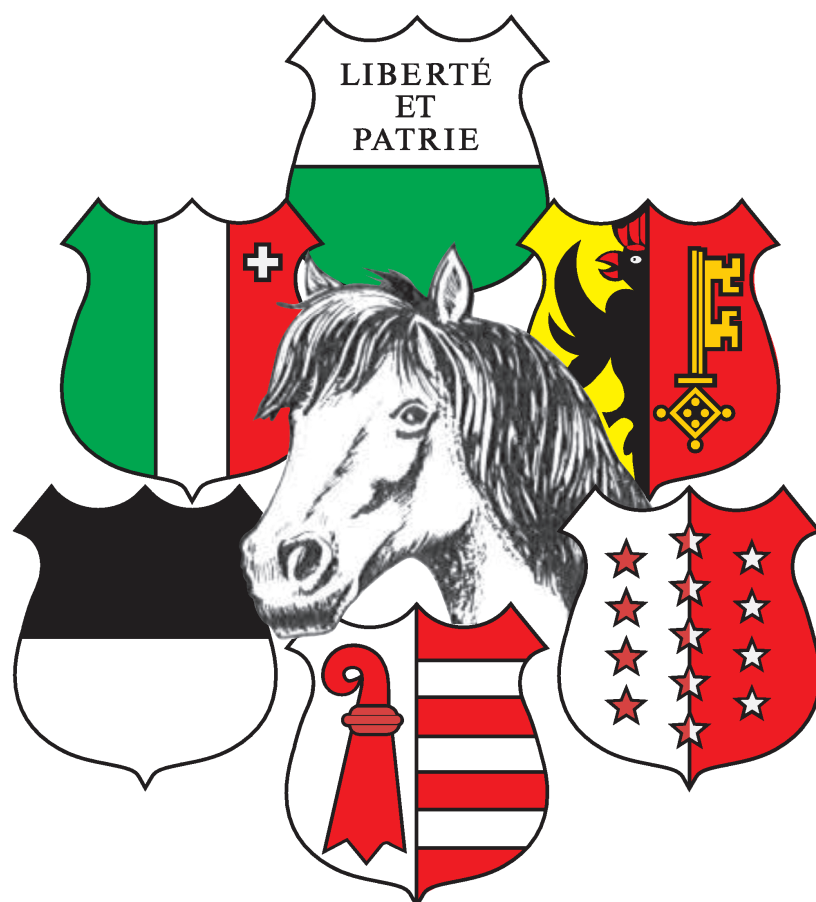


# LE PONEY ROMAND



*Syndicat d'élevage*

# Statuts

**Edition mai 2011**

# STATUTS DU SYNDICAT D'ELEVAGE LE PONEY ROMAND

## TABLE DES MATIERES

\* \* \*

Article 1 : Dénomination, siège et durée.....	2
Article 2 : But.....	2
<i>Membres</i> .....	2-3
Article 3 : Admission.....	2
Article 4 : Perte de la qualité de membre.....	3
Article 5 : Exclusion.....	3
<i>Droits et obligations des membres</i> .....	3
Article 6 : Droits et obligations des membres.....	3
<i>Organes du SPR</i> .....	3
Article 7 : Composition.....	3
<i>A. L'assemblée générale</i> .....	4-5
Article 8 : Composition et compétence.....	4
Article 9 : Convocation.....	4
Article 10 : Assemblée générale ordinaire.....	4
Article 11 : Assemblée extraordinaire.....	4
Article 12 : Décision.....	5
Article 13 : Bulletin secret.....	5
Article 14 : Majorité absolue.....	5
Article 15 : Majorité qualifiée.....	5
<i>B. Le Comité</i> .....	5-7
Article 16 : Composition.....	5
Article 17 : Compétences du Comité.....	6
Article 18 : Séances et décisions.....	6
Article 19 : Secrétaire.....	6
Article 20 : Caissier.....	7
Article 21 : Teneur du Stud-book.....	7
<i>C. Vérificateurs des comptes</i> .....	7
Article 22 : Fonctions.....	7
<i>Revenus et fortune</i> .....	7-8
Article 23 : Fortune.....	7
Article 24 : Revenus.....	7
Article 25 : Cotisations.....	8
<i>Comptes annuels et dissolution</i> .....	8
Article 26 : Exercice social.....	8
Article 27 : Dissolution.....	8
<i>Dispositions Finales</i> .....	8

**Article 1 : Dénomination, siège et durée**

Sous la dénomination «SYNDICAT D'ELEVAGE LE PONEY ROMAND», également dénommé « SPR » existe une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et les présents statuts.

Le siège de l'association se trouve à Lausanne et sa durée est indéterminée.

La défense du SPR lors de litige sera soutenue par sa protection juridique.

**Article 2 : But**

Le SPR a pour but de promouvoir, dans l'intérêt de ses membres, l'élevage et le commerce des poneys et petits chevaux. Pour atteindre ce but, le SPR utilise les moyens suivants :

- a) approbation des étalons appropriés,
- b) inscription des animaux d'élevage et des poulains dans le Stud-book,
- c) tenue du Stud-book du Poney indigène CH et Petit Cheval CH
- d) informations aux membres en matière de garde, d'alimentation et de soins aux chevaux, selon la loi sur la protection des animaux LPA 455 et l'Ordonnance OPAn 455.1,
- e) organisation et participation à des expositions (marchés-concours) ainsi qu'à des concours (rallye, gymkana, courses, concours hippiques, etc.).

**Membres**

**Article 3 : Admission**

Le SPR peut comprendre des membres actifs et des membres donateurs.

Toute personne jouissant de la capacité civile / ayant l'exercice des droits civils peut devenir membre du SPR. Les éleveurs et les détenteurs de poneys et petits chevaux aptes à l'inscription peuvent devenir membres actifs ; les amis des poneys peuvent devenir membres donateurs.

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité qui décide lors de la séance suivante. L'admission rétroagit au jour de la réception de la demande. En cas de refus d'admission, l'intéressé peut recourir dans le mois dès réception du prononcé par lettre recommandée adressée au président ; la prochaine Assemblée générale statue. Le refus d'admission peut être rédigé sans indication de motif, mais il doit mentionner le droit de recours à l'Assemblée générale.

Chaque membre est soumis aux présents statuts ainsi qu'aux règlements du SPR. Chaque nouveau membre paie une finance d'entrée, sauf pour le conjoint et les enfants et a le devoir de se présenter à l'Assemblée générale suivant son admission.

**Liste des membres** : L'association tient constamment à jour une liste des membres.

**Article 4 : Perte de la qualité de membre**

Un membre sort du SPR dans les cas suivants :

- a) par démission adressée par écrit au Comité pour l'Assemblée générale ;
- b) par décès, la qualité de membre ne passant pas aux héritiers ;
- c) par exclusion (cf. article 5).

Le droit de demander sa sortie immédiate pour de graves raisons est réservé à chaque membre.

**Article 5 : Exclusion**

Un membre peut être exclu du Syndicat lorsque son attitude est incompatible avec le but du SPR. L'exclusion est prononcée par le Comité. Le membre exclu peut recourir dans le mois dès réception du prononcé par lettre recommandée adressée au président ; la prochaine Assemblée générale statue. La communication de l'exclusion peut être faite sans indication de motif. Le membre qui n'a pas payé sa cotisation au 30 septembre sera exclu du SPR.

*Droits et obligations des membres*

**Article 6 : Droits et obligations des membres**

Chaque membre ayant quatorze ans révolus a droit à une voix dans les décisions de l'Assemblée générale. Tout membre est, de par la loi, privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou à un procès du Syndicat lorsque lui-même, son conjoint, ses parents ou alliés sont parties en cause (art 68 CCS). Un membre peut se faire représenter par un autre membre par procuration écrite ; ce dernier ne peut pas représenter plus d'un membre.

Chaque membre a l'obligation d'honorer ses cotisations et de transmettre au Comité ses changements d'adresse.

*Organes du SPR*

**Article 7 : Composition**

Les organes du SPR sont :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité,
- c) le teneur du Stud-book,
- d) les vérificateurs des comptes.

*A. L'Assemblée générale*

**Article 8 : Composition et compétences**

L'Assemblée générale est composée de tous les membres du Syndicat dont elle est l'organe suprême.

Elle a le droit inaliénable :

- a) en instance de recours, d'admettre ou d'écarter un nouveau membre et d'exclure un membre,
- b) d'élire les membres du Comité et les vérificateurs des comptes,
- c) de fixer la cotisation annuelle des membres et la finance d'entrée,
- d) d'approuver ou de refuser les comptes annuels et le budget, ainsi que d'en donner décharge au Comité et aux vérificateurs,
- e) d'adopter et de modifier les statuts,
- f) d'approuver les procès-verbaux des Assemblées générales,
- g) de contracter un emprunt,
- h) de demander la dissolution du Syndicat.

**Article 9 : Convocation**

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité quinze jours à l'avance par convocation écrite individuelle à chaque membre. L'ordre du jour complet (*tractanda*) doit figurer sur la convocation. Les propositions individuelles doivent parvenir, par écrit, au Comité, au plus tard dix jours avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée ne peut statuer que sur des objets portés à l'ordre du jour.

**Article 10 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire annuelle a lieu entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril. Elle a notamment, mais impérativement pour objets les points a à f de l'art. 8.

**Article 11 : Assemblée extraordinaire**

Une Assemblée générale extraordinaire est réunie dans les deux mois par le Comité sur :

- a) décision du Comité,
- b) demande des vérificateurs des comptes,
- c) demande d'un cinquième (1/5) des membres effectifs, à la condition qu'ils le formulent par écrit au Comité.

**Article 12 : Décision**

L'Assemblée générale est présidée par le président ou, à son défaut, par le vice-président du Comité.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'a pas été porté à l'ordre du jour.

Il est tenu un procès-verbal de toute Assemblée générale.

Chaque membre peut faire des propositions ou des remarques et a le droit de demander que ses déclarations soient consignées dans le procès-verbal.

**Article 13 : Bulletin secret**

Les décisions ont lieu à bulletin secret si celui-ci est demandé par un dixième (1/10) au moins des membres présents.

**Article 14 : Majorité absolue**

L'Assemblée générale prend toutes ses décisions, hormis celle de dissolution (voir art. 15), à la majorité absolue des membres présents (soit la moitié des voix plus une). En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 15 : Majorité qualifiée**

La société ne peut être dissoute que par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers de tous ses membres. Si une première Assemblée ne réunit pas le quorum, la décision peut être prise dans une Assemblée ultérieure à la majorité des deux tiers des membres présents.

***B. Le Comité***

**Article 16 : Composition**

Le Comité est l'organe exécutif du SPR. Il est formé d'au moins cinq membres élus pour trois ans et rééligibles. Il se compose :

1. du président,
2. du vice-président,
3. du secrétaire,
4. du caissier,
5. d'un membre,
6. du teneur du Stud-book,
7. de responsables des commissions.

Le Comité s'organise lui-même. S'il est composé de moins de sept membres, il comprendra impérativement un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier et un teneur du Stud-book. Avant la fin de chaque Assemblée générale, le président annonce à haute voix les fonctions assumées au sein du Comité par chacun de ses membres ; cas échéant, le président peut interrompre l'Assemblée générale le temps nécessaire pour reconstituer le Comité.

### **Article 17 : Compétences du Comité**

Le Comité est l'organe exécutif du SPR. Il est compétent pour toutes les affaires qui concernent la gestion et l'administration de l'association et qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale. Le Comité peut notamment s'adjoindre le personnel et les collaborateurs(trices) nécessaires, par exemple en constituant des commissions de travail.

Le Comité a notamment les compétences suivantes :

- a) il admet ou écarte les demandes d'admission au SPR et il prononce les exclusions, sous réserve de recours à l'Assemblée générale,
- b) il représente le SPR dans ses rapports avec les fédérations équestres nationales et internationales, les pouvoirs publics et les tiers,
- c) il convoque l'Assemblée générale,
- d) il assure le secrétariat général et informe les membres,
- e) il veille à la bonne marche du SPR et s'efforce d'en réaliser les buts,
- f) il édicte le Règlement d'élevage (RE)
- g) il nomme les commissions de travail,
- h) il coordonne le programme des manifestations,
- i) il peut effectuer des dépenses extrabudgétaires jusqu'au montant maximum et global annuel de 1000.- (mille francs),
- j) il établit le budget et le propose à l'Assemblée générale.

**Représentation :** Le SPR est valablement représenté à l'égard des tiers par la signature sociale collective à deux soit celles :

- du président et du vice-président,
- du président et du secrétaire,
- du président et du caissier,
- du vice-président et du secrétaire,
- du vice-président et du caissier.

### **Article 18 : Séances et décisions**

Le Comité se réunit sur convocation orale ou écrite du président, aussi souvent que les affaires l'exigent.

Chaque membre du Comité a droit à une voix. Le Comité peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 19 : Secrétaire**

Le secrétaire assume et assure le secrétariat ; il assiste en tout temps le président et il dresse les procès-verbaux des Assemblées générales et des séances du Comité.

**Article 20 : Caissier**

Le caissier détient et comptabilise les avoirs du SPR et est responsable de la tenue régulière de la comptabilité. Un mois au moins avant l'Assemblée générale ordinaire, il doit remettre au Comité les comptes et le bilan du SPR de l'exercice annuel écoulé. De plus, il rédige le budget d'entente avec le Comité.

**Article 21 : Teneur du Stud-book**

Il est responsable de la tenue correcte du Stud-book et de ses registres de sujets. Il contrôle toutes les saillies et renseigne sur les croisements autorisés. Il informe le Comité en cas d'irrégularité.

*C. Vérificateurs des comptes*

**Article 22 : Fonctions**

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux, plus un suppléant. Ils sont chargés de vérifier la comptabilité du SPR. Pour l'Assemblée générale ordinaire, ils rédigent un rapport écrit.

Leur présence n'y est pas obligatoire.

L'organe de contrôle est renouvelable chaque année par tiers.

*Revenus et fortune*

**Article 23 : Fortune**

La fortune du SPR est composée de tous les actifs, notamment en capitaux et en nature, dont le Syndicat est propriétaire.

*Responsabilité*

La fortune sociale répond seule des engagements de la Société, de sorte que les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle à ce sujet.

**Article 24 : Revenus**

Les revenus du SPR proviennent notamment :

- a) des cotisations des membres, de la finance d'entrée,
- b) des donations et subventions,
- c) des bénéfices des manifestations, des publications ou d'autres activités exercées par le SPR.

**Article 25 : Cotisations**

Les cotisations doivent être payées durant le premier semestre de l'année. Le nouveau membre, qui est accepté par le Comité après le 1<sup>er</sup> novembre de l'année, est dispensé de la cotisation de l'année en cours. Le membre démissionnaire reste débiteur de sa cotisation pour l'année en cours. Les membres n'ayant pas payé leur cotisation au 30 septembre seront automatiquement exclus du SPR.

*Comptes annuels et dissolution*

**Article 26 : Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Un bilan et un compte de pertes et profits du SPR, arrêtés à la date du 31 décembre, sont dressés chaque année en conformité avec les dispositions légales. Ils doivent être à la disposition des membres du SPR, au domicile du président, dès l'envoi de la convocation réunissant l'Assemblée générale annuelle ordinaire.

**Article 27 : Dissolution**

La dissolution du SPR ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) de tous ses membres présents à une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, sous réserve du respect des conditions de l'art. 15.

En cas de dissolution volontaire du SPR, la liquidation est confiée à au moins trois liquidateurs nommés par l'Assemblée générale et pris, en principe, au sein du Comité. Les comptes de liquidation sont soumis à l'Assemblée générale.

Après la liquidation, l'Assemblée générale décidera de l'affectation des actifs nets qui seront en principe transmis à un Syndicat poursuivant les mêmes buts que le SPR à la condition, s'il n'existe pas encore, qu'il voie le jour dans les trois ans qui suivent l'approbation par l'Assemblée générale du SPR des comptes de liquidation.

*Dispositions Finales*

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du SPR le 2 mai 1969 et modifiés en 1979, 1984, 1986, 2003, 2008 et le 20 mai 2011.

Le Président :  
Gérald Risse



La Secrétaire :  
Jessica Kilchoer

